



# **STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE « ValRégiEaux »**

## **PREAMBULE**

### **Conscients**

- que l'eau est une ressource rare et précieuse pour la vie,
- que le réchauffement climatique affecte la disponibilité de l'eau,

### **Résolus**

- à préserver les générations futures d'un manque d'eau potable,
- à créer les conditions nécessaires pour protéger l'environnement,
- à garantir un accès équitable à l'eau à tout un chacun et subvenir aux besoins essentiels d'eau de tous les citoyens,

### **Et à ces fins**

- à pratiquer une gestion respectueuse de l'environnement,
- à unir nos forces pour permettre une meilleure distribution et accessibilité de l'eau,
- à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant que la volonté et les droits de tous les citoyens seront respectés,

### **Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins**

- en conséquence, les communes de la Vallée de Joux, avec l'appui des Villages, par l'intermédiaire de leurs représentants et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté les présents Statuts et établissent ainsi une association intercommunale qui prendra le nom de « ValRégieaux » dans le but d'effectuer la régionalisation des eaux à la Vallée de Joux.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents Statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par Conseil communal, on entend toute forme d'organe délibérant prévu par la loi.

## **Abréviations**

|     |   |
|-----|---|
| LC  | Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)              |
| LDE | Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (RSV 721.31) |

## **TITRE PREMIER Dénomination, siège, but**

**Définition**                    Art. 1 - Il est constitué une association intercommunale dénommée « ValRégieEaux », désignée ci-après "L'Association", régie par les présents Statuts et par les art. 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

**Siège, durée**                Art. 2- L'Association a son siège au Sentier (Commune du Chenit), sa durée est indéterminée.

**Situation**                    Art. 3- L'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

**But**                              Art. 4- L'Association a pour but de fournir et distribuer l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu sur le territoire des Communes membres, conformément à la Loi sur la distribution de l'eau (LDE).

A cet effet, l'Association est chargée de construire, exploiter et entretenir le réseau intercommunal comprenant notamment des installations de pompage, de refoulement, de traitement, de captage, d'adduction, de stockage, de régulation, de distribution, y compris les bornes hydrantes et de télégestion.

## **TITRE II Membres**

**Membres**                    Art. 5- Les membres de l'Association sont les Communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu.

## **Retrait**

Art. 6- Pendant une durée de 25 ans, dès l'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat, aucun membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une Commune membre ne sera admis que pour l'échéance des 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage.

### **TITRE III**

#### **Ouvrages, exploitation, fontaines**

## **Ouvrages**

Art. 7- L'Association est propriétaire :

- a) des ouvrages intercommunaux exploités préalablement et qui lui sont transférés par les communes;
- b) des réseaux communaux et villageois qui lui sont transférés par les distributeurs, c'est-à-dire la totalité des installations principales au sens de l'article 8 LDE.

## **Exploitation**

Art 8- L'Association exploite, entretient et exécute les travaux de réfection des ouvrages repris ainsi que des nouveaux ouvrages qu'elle construira.

L'Association assure les tâches d'autocontrôle prévues par la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

L'ensemble des frais est à la charge de l'Association.

## **Fontaines**

Art 9- L'Association livre de l'eau à prix coûtant aux fontaines raccordées sur son réseau, les autres fontaines étant alimentées par des sources ad hoc, hors du réseau de distribution de l'Association. La liste des fontaines reprises et alimentées par l'Association figure dans l'Annexe 1 aux Statuts.

L'Association entretient à ses frais le système d'alimentation des fontaines raccordées sur son réseau. Elle peut se charger d'entretenir d'autres fontaines, moyennant signature d'une convention ad hoc avec leur(s) propriétaire(s).

L'Association décide seule des restrictions d'alimentation des fontaines qu'elle alimente selon les nécessités de l'exploitation du réseau, par exemple en cas de sécheresse.

## TITRE IV Organes de l'Association

### Organes

Art. 10- Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

### Conseil

Art. 11- Le Conseil intercommunal est composé des délégués des Communes membres de l'Association.

Il comprend d'une part :

Pour chaque Commune membre, un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité parmi ses membres.

Il comprend d'autre part :

Pour la commune du Chenit : six délégués, choisis par le Conseil communal parmi ses membres ou parmi les électeurs de la commune.

Pour les communes de L'Abbaye et du Lieu : quatre délégués par commune, choisis par le Conseil communal parmi ses membres ou parmi les électeurs de la commune et domiciliés dans chacune des fractions de commune.

Un suppléant par Commune est désigné aux membres de la délégation de l'Exécutif et un second suppléant par Commune est désigné à la délégation du Législatif.

Ces suppléants peuvent assister aux séances du Conseil intercommunal à titre d'observateur. En l'absence d'un membre titulaire, le suppléant remplace ce dernier avec voix délibérative.

### Délégué

Art. 12- Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard à leur remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation municipale perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation législative perd sa qualité de conseiller communal, d'électeur, transfère son domicile hors de la Commune qui l'a nommé ou est nommé au Comité de direction.

Art. 13- Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la Commune.

Il nomme chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) le Président, le Vice-président, les deux scrutateurs et les deux scrutateurs suppléants. Ils sont rééligibles.

**Bureau**

Le bureau est composé du Président, du Vice-président et des deux scrutateurs.

**Secrétaire**

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour 5 ans au début de chaque législature. Il est rééligible.

**Convocation**

Art. 14- Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, adressé à chaque délégué et par affichage au pilier public, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Art. 15- Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, à la demande du Comité de direction ou encore du cinquième des membres du Conseil.

**Quorum et droit de vote**

Art. 16- Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si les trois Communes sont représentées.

Si une de ces conditions n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au plus tôt. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des délégués suffit.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

## Attributions

Art. 17- Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. Désigner son Président, son Vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants.
2. Elire le Comité de direction et son Président, sur proposition des municipalités.
3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction.
4. Contrôler la gestion, nommer la commission de gestion et choisir l'organe de révision.
5. Adopter le budget et les comptes annuels.
6. Modifier les Statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC).
7. Décider de l'admission de nouvelles Communes.
8. Décider des dépenses extrabudgétaires. Le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal en début de législature.
9. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, et d'actions ou parts sociales immobilières en lien avec le but de l'association décrit à l'art. 4, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite.
10. Autoriser tous emprunts, l'art. 24 alinéa 5 étant réservé.
11. Autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).
12. Adopter le statut des collaborateurs ainsi que la base de leur rémunération.
13. Décider des placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas la compétence du Comité de direction (art. 44 chiffre 2 LC).
14. Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder au Comité de direction une autorisation générale, le chiffre 9 s'appliquant par analogie.
15. Adopter tous Règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 LC réservé) et notamment le Règlement intercommunal relatif à la distribution de l'eau.
16. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts.

17. Fixer le montant maximum des différentes taxes de raccordement (taxe unique de raccordement et complément de taxe unique) ainsi que des taxes d'utilisation du réseau (taxe de consommation, taxe d'abonnement annuelle, taxe de location pour les appareils de mesure).

Pour les décisions sous chiffres 9 ci-dessus, les dispositions de l'art. 142 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

### **Comité de direction**

Art. 18- Le Comité de direction se compose de trois membres, (un par Commune), nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.

Ses membres sont des conseillers municipaux en fonction dans leur Commune. Ils sont choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

### **Constitution**

Art. 19- A l'exception du Président qui est nommé par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme son Vice-président et son secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

### **Convocation**

Art. 20- Le Président ou à son défaut le Vice-président convoque le Comité de direction sur son initiative ou à la demande d'un autre membre (art. 73 LC). Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

### **Quorum**

Art. 21- Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.



Les décisions sont prises à la majorité. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

## **Signature**

Art. 22- L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du Président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

## **Attributions**

Art. 23- Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.
2. Veiller à ce que les services fournis soient utilisés par les usagers conformément aux Règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.
3. Nommer et destituer le personnel; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire.
4. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
5. Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les Statuts au Conseil intercommunal.
6. Fixer les différents barèmes des taxes, dans les limites arrêtées par le Conseil Intercommunal régis dans l'annexe du règlement.
7. Décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller.
8. Assurer l'exploitation et l'entretien des installations par du personnel qualifié.
9. Engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières.
10. Conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association.
11. Décider du moment des emprunts ainsi que déterminer les modalités de l'emprunt.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres.

La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

## TITRE V

### Capital, ressources, comptabilité

#### Financement

Art. 24- L'Association procède seule au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'exploitation des installations techniques décrites à l'art. 4.

L'Association verse aux Communes ou fractions de communes les montants de reprise des valeurs des réseaux figurant au bilan des distributeurs au 31.12.2018, à savoir :

|                 |                             |
|-----------------|-----------------------------|
| CHF 299'724.-   | pour la Commune de L'Abbaye |
| CHF 111'004.-   | pour le Village de L'Abbaye |
| CHF 21'834.-    | pour le Village des Bioux   |
| CHF 356'880.-   | pour le Village du Pont     |
| CHF 6'331'561.- | pour la Commune du Chenit   |
| CHF 3'835'067.- | pour la Commune du Lieu     |
| CHF 39'534.-    | pour le Village du Séchey.  |

L'Association reprend les droits et obligations des Communes membres et des Villages relatifs à la distribution de l'eau et les liant avec des tiers. Les conditions de reprise figurent dans l'Annexe 2 aux Statuts.

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 18'000'000.-

Les subventions allouées en rapport avec l'approvisionnement en eau potable sont entièrement acquises à l'Association.

#### Ressources

Art. 25- Les ressources de l'Association comprennent :

- les emprunts
- les recettes provenant de la vente de l'eau à des tiers
- les taxes de raccordement et d'utilisation du réseau
- les intérêts sur les fonds de réserve
- les subventions

Elles sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires pour le service de la dette (intérêts et amortissement), pour la couverture des frais d'exploitation et d'entretien et pour la couverture des charges.

#### Comptabilité

Art. 26- L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des Communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes doivent être contrôlés par un organe de révision puis soumis à l'examen de la Commission de gestion et visés par le Préfet du District du Jura Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

**Commission de gestion**

La Commission de gestion est composée d'un délégué par Commune membre de l'Association et de trois suppléants. Elle est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres chaque année et se constitue d'elle-même. Ses membres sont rééligibles.

La Commission de gestion rapporte devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

**Budget / Comptes**

Après avoir été adoptés par le Conseil intercommunal, le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux membres.

Art. 27- L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commencera le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat.

**TITRE VI**

**Autres Communes, exemption d'impôts**

**Autres**

Art. 28- Les Communes non-membres de l'Association qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Les Communes qui demandent à entrer en qualité de membres doivent verser une participation au moins égale à celle des Communes fondatrices.

La remise à l'Association de leur réseau de distribution d'eau fera l'objet d'un accord soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

**Exemption d'impôts**

Art. 29- L'Association est exonérée de toutes taxes ou impôts communaux.

**TITRE VII**

**Arbitrage, dissolution**

**Arbitrage**

Art. 30- Toute contestation entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents Statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

## **Dissolution**

Art. 31- L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux et communaux des Communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les Communes membres de l'Association a lieu au prorata de la valeur des réseaux.

En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les Communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement à la valeur des réseaux principaux.

Envers les tiers, les Communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).

## **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 32- Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 33- Les règlements et tarifs des Communes membres de l'Association et des fractions de communes concernant la distribution de l'eau restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement et tarif de l'Association.

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents Statuts.

Les communes signataires des présents Statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents Statuts.

**Statuts adoptés par :**

La Municipalité de L'Abbaye, le 22 juillet 2019

Le Syndic

La Secrétaire

Ch. Bifrare

L. Nicod

Le Conseil communal de l'Abbaye, le 8 octobre 2019

Le Président

Le Secrétaire

L. Berney

J. Rochat

La Municipalité du Chenit le

Le Syndic

Le Secrétaire

S. Morand

M.-A. Burdet

Le Conseil communal du Chenit le

Le Président

La Secrétaire

F. Aubert

P. Reymond

La Municipalité du Lieu le

Le Syndic

La Secrétaire

P. Cotting

S. Grossmann Goncerut

Le Conseil communal du Lieu le

Le Président

La Secrétaire

T. Bucher

P. Reymond

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le